

**CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**



Distr.
RESTREINTE
CERD/C/R.88/Add.1
8 mars 1976

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Treizième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Troisième rapport périodique
que les Etats parties doivent soumettre en 1976

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE^{1/}

[27 février 1976]

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ... et en réponse à ses nombreuses communications relatives au rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif, prises par le Gouvernement de la République centrafricaine en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a l'honneur de lui communiquer les mesures très énergiques prises par la République centrafricaine en vue d'enrayer toutes les formes de discrimination raciale.

1/ La République centrafricaine devait présenter ses premier et deuxième rapports périodiques respectivement pour le 14 avril 1972 et le 14 avril 1974.

A sa 261ème séance (douzième session), tenue le 15 août 1975, le Comité a prié le Secrétaire général d'envoyer un septième rappel au Gouvernement de la République centrafricaine, le priant de présenter ses premier et deuxième rapports périodiques, en même temps que son troisième rapport (qu'il devait présenter pour le 14 avril 1976), sous la forme d'un document unique, avant la date d'ouverture de la treizième session du Comité (voir A/10018, par. 71).

En effet, la République centrafricaine qui puise sa force politique dans le Mouvement de l'évolution sociale de l'Afrique noire "MESAN", son Grand Parti National unique, a bâti son action sur la philosophie de "ZO KWE ZO", ce qui signifie l'égalité entre les hommes complétée par l'expression "ZO A YEKE ZO" consacré à la dignité et au respect de l'homme.

C'est dire qu'en République centrafricaine, on ne connaît aucun cas de discrimination raciale et c'est dans cet ordre d'idée que les mesures ont été prises notamment :

I. L'Ordonnance N° 66/32 du 20 mai 1966 interdisant toutes manifestations de racisme et de tribalisme sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine.

1) L'article 2 de cette Ordonnance précise que "l'expression ZO KWE ZO complétée par ZO A YEKE ZO" est d'application générale.

2) L'article 3 de l'Ordonnance précitée stipule que "toute violation de la présente Ordonnance sera considérée comme atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et poursuivie comme telle."

II. Le Décret N° 66/264 du 27 juillet 1966 définit les manifestations de racisme ou de tribalisme au sens de l'Ordonnance N° 66/32 du 20 mai 1966.

1) Aux termes de l'article 1er de ce Décret, seront considérés comme manifestations de racisme ou de tribalisme au sens de l'Ordonnance N° 66/32 du 20 mai 1966 et poursuivis comme telles :

- La diffusion par quelque moyen que ce soit de propagande tendant à inspirer aux citoyens ou habitants le mépris, à les inciter à la violence ou à la haine contre les personnes d'origine, de religion, de race ou de tribus différentes.
- L'emploi d'injures publiques ou privées comportant des allégations relatives à la race ou à la tribu.
- Le refus d'embauche pour des raisons raciales ou tribales des travailleurs, employés ou ouvriers régulièrement autorisés à travailler sur le territoire de la République, le licenciement, le congédiement ou le renvoi et en général toute discrimination en raison de l'origine de race ou de la religion de ces travailleurs.
- Toute discrimination pour l'accès dans les lieux publics, hôtels, spectacles, cercles privés etc, fondée sur les critères ethniques, raciaux ou tribaux.

2) L'article 2 du Décret N° 66/264 du 27/7/66 stipule que la constitution d'associations ou de groupements basée sur l'origine ethnique ou tribale de leurs membres est interdite.

3) Selon l'article 3 de ce Décret : "Toute mention dans les actes officiels ou sous-seing privé, imprimés, formulaires administratifs ou privés, de race, de tribu ou d'ethnie est interdite."

Sur le plan pénal, la Loi N° 61/239 du 15 août 1961 dans son article 77 al 2 punit ce délit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 3 000 000 de francs CFA.

Telles sont les mesures prises par la République centrafricaine en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.